

76. 1842. *Traité d'Ashburton, Washington.* Traité conclu pour régler et déterminer la ligne de démarcation entre le Royaume-Uni, et les États-Unis.

L'article I détermine la ligne frontière entre le Nouveau-Brunswick et le Maine, telle qu'elle existe encore aujourd'hui.

L'article II détermine la ligne frontière de la baie Georgienne aux montagnes Rocheuses, telle qu'elle existe encore aujourd'hui.

L'article III accorde le droit de libre navigation sur la rivière Saint-Jean, pour le transport des produits forestiers et de la ferme, sur les tributaires de cette rivière dans le Maine.

77. 1846. *Traité de l'Orégon, à Washington.*—Traité conclu entre la Grande-Bretagne et les États-Unis.

Article I. "A partir du point du 49° parallèle de latitude nord, où se terminent les frontières établies par des conventions et des traités existant entre le Grande-Bretagne et les États-Unis, la ligne de frontière entre les territoires de Sa Majesté Britannique et ceux des États-Unis sera continuée à l'ouest, le long du dit 49° parallèle de latitude nord, jusqu'au milieu du canal qui sépare le continent de l'île de Vancouver, et de là au sud, en suivant le milieu du dit canal et du détroit de Fuca jusqu'à l'océan Pacifique, pourvu toutefois que la navigation de tous les dits canal et détroit, au sud du 49° parallèle de latitude nord, demeure libre et ouverte aux deux parties."

Article II. "A partir du point auquel le 49° parallèle de latitude nord se trouvera couper la grande branche nord de la rivière Colombia, la navigation de la dite branche sera libre et ouverte à la Compagnie de la Baie d'Hudson et à tous les sujets anglais trafiquant avec elle, jusqu'au point où la dite branche rencontre le lit principal de la rivière Colombia, et de là en descendant le dit lit jusqu'à l'océan, avec libre accès dans et sur la dite rivière ou les dites rivières; étant entendu que tous les portages actuels le long de la ligne ainsi décrite seront de même libres et ouverts."

"En naviguant sur la dite rivière ou les dites rivières, les sujets anglais, ainsi que leurs marchandises ou produits, seront traités sur le même pied que les citoyens des États-Unis, étant toujours entendu, cependant, que rien dans cet article ne sera interprété comme empêcher le gouvernement des États-Unis de faire, relativement à la navigation de la dite rivière ou des dites rivières, tous règlements compatibles avec le présent traité."

78. 1854. *Traité de réciprocité, Washington.* Traité entre le Royaume-Uni et les États-Unis, relativement aux pêcheries et au commerce de l'Amérique du Nord.

Article I. Il est convenu que les pêcheurs des États-Unis auront la liberté de prendre, saler et sécher du poisson de toute sorte, excepté les poissons à coquille sur les côtes et les rivages maritimes et dans les baies, etc., du Canada, du Nouv-au-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et l'île du Prince-Edouard et les différentes îles adjacentes sans être restreints à aucune distance du rivage avec permission de débarquer pour faire sécher leurs filets et préparer leur poisson.

Il est entendu que la liberté ci-dessus mentionnée s'applique uniquement à la pêche de mer, et que les pêches du saumon et de l'alose, etc., etc., sont par le présent traité réservées exclusivement pour les pêcheurs britanniques.